

<b>3 - Culture, Sports et Loisirs</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.10</b>
<b>Aides aux structures ressources et aux réseaux de professionnels</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **31.23 - Spectacle vivant**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région soutient des structures ressources et des réseaux de professionnels du spectacle vivant afin de permettre le développement du travail en réseau des acteurs culturels et la transmission d'information et de formation sur leur secteur. Le but est d'encourager le développement de la filière du spectacle vivant sur le territoire.

## **BASES LÉGALES**

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1G.C.T.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

- accompagner les acteurs culturels de la région pour favoriser leur développement,
- contribuer à la structuration des équipes artistiques professionnelles implantées en région notamment par le biais de formations adaptées,
- promouvoir la production et la diffusion des créations artistiques régionales,
- soutenir le développement de l'emploi artistique en région.

### **NATURE**

Subvention de fonctionnement

### **MONTANT**

Le montant de l'aide est plafonné à 150 000 €.

### **FINANCEMENT**

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe,
- 20% au moment du solde final :
  - pour les aides au fonctionnement : sur présentation du bilan et compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifié par la personne habilitée et du rapport financier complété dans le cas d'une convention
  - pour les aides au projet : sur présentation du bilan qualitatif et du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée, et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
    - la date de facturation
    - l'objet/le prestataire
    - le montant (HT/TTC)
    - la date et le mode d'acquittement.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Les charges financières, charges exceptionnelles et dotations aux amortissements ne sont pas éligibles dans le calcul de la dépense subventionnable établie par la région.

Un bilan sera effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et les services de la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, à la demande du bénéficiaire (attestation sur l'honneur), de manière forfaitaire.

## **BENEFICIAIRES**

Réseaux de professionnels du spectacle vivant dont des membres sont implantés en région, et centres de ressources administrés sous le statut d'associations, d'entreprises du secteur culturel, d'établissements publics culturels ou de collectivités.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Afin d'être éligibles, les réseaux et structures ressources devront remplir les conditions suivantes :

- développer un projet structurant pour la filière du spectacle vivant,
- susciter l'adhésion d'un nombre important de structures professionnelles régionales en lien avec leur domaine d'intervention,
- inciter au développement de collaborations étroites entre professionnels,
- accompagner la professionnalisation des porteurs de projet et la structuration administrative de leur activité,
- aider l'insertion d'artistes régionaux dans les circuits professionnels régionaux, nationaux, européens
- favoriser la diffusion et le renouveau de la création artistique régionale sur le territoire régional, national, européen
- être acteur d'évaluation et de veille dans leur domaine d'intervention pour la région,
- aider les professionnels à appréhender les évolutions de leur domaine et animer un dialogue interprofessionnel.

Les structures ressources doivent également être en capacité de développer des outils numériques et informatiques adaptés aux besoins des professionnels du secteur, une base de données actualisée spécialisée et contribuer au développement de la professionnalisation par le biais de formations adaptées.

## **PROCÉDURE**

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif :

- Dossier de présentation détaillé du projet
- Budget prévisionnel annuel et plan de financement prévisionnel annuel de la structure
- Bilans d'activités et financier de l'année n – 1

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

Des pièces complémentaires pourront être demandées au cours de l'instruction.

## **DÉCISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2022.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019

[BENEFICIAIRE]

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA STRUCTURE  
N°****ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°.... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

..... ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représentée par .....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le .....,

VU la demande d'aide formulée par ..... en date du .....

VU la délibération du conseil régional n°..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....,

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

(Préambule de 10 lignes maximum)

## II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la poursuite de l'objet social de l'association, tel que ci-après décrit, et lequel revêt un intérêt régional.

.....

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (..... euros).

La ventilation de la dépense subventionnable par poste figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 80 % à signature de la convention et sur demande écrite en justifiant de l'engagement de l'opération (attestation sur l'honneur) ;
- Le solde de 20 % maximum, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (annexe 2 de la présente convention)
  - du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré certifiés par le commissaire aux comptes <sup>1</sup> ou à défaut de la personne compétente (trésorier ou représentant légal de la structure).

**3.3** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

**3.4** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

---

<sup>1</sup> Obligation de certification des comptes par commissaire aux comptes, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et article L612-1 du code de commerce

#### **4.1 – Réalisation du projet**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budget aire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

#### **4.2 – Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

#### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

#### **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 3.2 de la présente convention,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 an pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

#### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'exercice ....., soit du ..... au .....

#### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 11: Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT/TTC du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'exercice fait partie intégrante de la présente convention.

**12.3** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.4** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de la culture, du sport et de la jeunesse  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON Cedex

Fait à Besançon, le .....  
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-  
Franche-Comté

M.....

Madame Marie-Guite DUFAY



**ANNEXE 1 à la convention**

**BUDGET<sup>1</sup> PREVISIONNEL HT/TTC**  
(bénéficiaire) - Exercice .....

CHARGES	Montant	Dépense subventionnable	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>			<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>			<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services				
Achats matières et fournitures			<b>74- Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	
Autres fournitures			Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 – Services extérieurs</b>			Région(s) :	
Locations				
Entretien et réparation			Département(s) :	
Assurance				
Documentation			Intercommunalité(s) : EPCI	
<b>62 – Autres services extérieurs</b>				
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Commune(s) :	
Publicité, publication				
Déplacements, missions			Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres				
<b>63 – Impôts et taxes</b>			Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération				
Autres impôts et taxes			L'agence de services et de	
<b>64- Charges de personnel</b>			Autres établissements publics	
Rémunération des personnels			Aides privées	
Charges sociales			<b>75 – Autres produits de gestion</b>	
Autres charges de personnel			Dont cotisations, dons manuels ou legs,	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>			<b>76 – Produits financiers</b>	
<b>66-Charges financières</b>			<b>77 – Produits exceptionnels</b>	
<b>67-Charges exceptionnelles</b>			<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>68-Dotations aux amortissements</b>			<b>Autofinancement</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>2</sup></b>				
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	0		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0
Secours en nature			Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature	
Personnel bénévole			Dons en nature	
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de ..... € représente .... % du total des produits :</b> (montant demandé/total des produits) x 100				

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>2</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

**ANNEXE 2 à la convention**

**BILAN FINANCIER DE LA STRUCTURE**

Exercice .....

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 – Achat</b>	0	0		<b>70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services</b>			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>			
Autres fournitures							
<b>61 - Services extérieurs</b>	0	0		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>3</sup></b>	0	0	
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
<b>64 - Charges de personnel</b>	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>66 - Charges financières</b>				<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>				<b>77 – Produits exceptionnels</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>				<b>78 – Reports</b> ressources non utilisées d'opérations antérieures			
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>Ressources propres affectées à l'action</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>							
<b>Frais financiers</b>							
<b>Autres</b>							
<b>Total des charges</b>	0	0		<b>Total des produits</b>	0	0	
<b>Contributions volontaires</b>							
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	0	0		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	0	0		<b>TOTAL</b>	0	0	
<b>La subvention de ..... € représente ..... % du total des produits :</b> (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à ....., le .....

Signature :

Signature :

3 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.